

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 58/26 chap
du 2 avril 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le deux avril deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier postal adressé à la Chambre de l'application des peines le 1^{er} avril 2026 par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kosovo), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 mars 2026,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu la recours formé par courrier postal adressé à la Chambre de l'application des peines, le 1^{er} avril 2026 par PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 mars 2026, ayant rejeté sa demande de congé pénal exceptionnel pour raisons familiales du 4 mars 2026 sur base de l'article 673 (7) du Code de procédure pénale, c'est-à-dire aux motifs que PERSONNE1.) n'a fait valoir à l'appui de sa demande aucun élément nouveau qui serait intervenu depuis la décision de refus du 11 février 2026.

Le Ministère public conclut que le recours introduit par voie postale est irrecevable.

Il est rappelé que l'article 698 (2) du Code de procédure pénale dispose que :
« Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte comntient les noms et prénoms du détenu , une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués.... Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la Chambre de l'application des peines.»

La recours n'ayant pas été fait par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire, mais par transmission postale envoyée au greffe de la Chambre de l'application des peines, est à déclarer irrecevable sur base de l'article 698 (2) du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

dit que le recours est irrecevable,

Ainsi fait et jugé par Marie MACKEL, président de chambre à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.